

CHASSE GROUPEMENT

L'assurance
des responsabilités



CONDITIONS GÉNÉRALES

CHASSE GROUPEMENT

L'assurance des responsabilités

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée dans vos Conditions Personnelles)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée dans vos Conditions Personnelles)

Entreprises régies par le Code des assurances
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les Présentes Conditions Générales Sont Référencées Sous Le Numéro Chass-Gpt-00 (Novembre 2018).

I SOMMAIRE

1. Votre contrat	4
1.1 La composition de votre contrat	4
1.2 L'objet de votre contrat	4
1.3 L'étendue territoriale de votre contrat	4
1.4 Les limites de garantie et franchises	5
1.5 Les exclusions générales de garantie	5
1.6 Les modalités d'application des garanties	6
2. Vos garanties de Responsabilité et de Défense	8
2.1 La Responsabilité Civile "groupement de chasseurs"	8
2.2 La Responsabilité "atteinte accidentelle à l'environnement"	10
2.3 La Responsabilité "locataire du droit de chasse"	11
2.4 La Responsabilité "après livraison des produits ou achèvement des travaux"	11
2.5 La Responsabilité Civile "formations" (Extension de garantie)	12
2.6 La défense de l'assuré dont la responsabilité est garantie au titre du présent contrat	12
3. Garantie Informations Juridiques et Défense Pénale et Recours suite à Accident	14
3.1 Le fonctionnement	14
3.2 La nature des garanties	17
3.3 Limites des garanties	17
4. Garanties Assurances d'Accidents Corporels	19
4.1 Les définitions spécifiques	19
4.2 L'objet de la garantie	19
4.3 Les exclusions de garantie	21
4.4 Le sinistre et son indemnisation	21
4.5 La fin de la garantie	22
4.6 Les limites de garantie et les franchises	22
5. Votre déclaration et notre intervention en cas de sinistre	23
5.1 Les formalités et délais à respecter	23
5.2 L'expertise	23
5.3 L'indemnisation	23
6. Le fonctionnement de votre contrat	24
6.1 La vie de votre contrat	24
6.2 Vos déclarations : les bases de notre accord	26
6.3 La cotisation : la contrepartie de nos garanties	26
6.4 Les dispositions diverses	27
7. Le lexique	29

1.1 LA COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat se compose :

- des présentes **Conditions Générales** qui définissent le cadre et les principes généraux du contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement du contrat, rappellent les droits et obligations réciproques des parties ;
- des **Conventions Spéciales**, qui sont propres à des extensions d'activités particulières, décrivent le contenu de la garantie afférente et fixent les montants et les franchises spécifiques qui s'y appliquent ;
- du **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises** qui indique selon les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises qui s'y appliquent ;
- de vos **Conditions Personnelles** sur la base des renseignements que vous nous avez fournis. Elles personnalisent votre contrat d'assurance en précisant les garanties que vous avez choisies. Vous devez nous en retourner impérativement un exemplaire signé.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance Responsabilité Civile, d'assurance Protection Juridique et d'assurance Accidents Corporels.

1.2 L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat a pour objet de garantir votre Responsabilité Civile et la Défense de vos intérêts en tant que Groupement des chasseurs. Il garantit également votre Protection Juridique dans le cadre de votre vie associative et l'assurance des Accidents Corporels des dirigeants, adhérents et bénévoles si mention en est faite dans vos Conditions Personnelles.

1.3 L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOTRE CONTRAT

Pour l'ensemble des garanties, l'assurance s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays de l'Union Européenne et en Suisse, sauf en ce qui concerne l'assurance des établissements permanents et la garantie Responsabilité Civile "atteintes à l'environnement".

L'assurance s'exerce enfin :

- dans le monde entier à l'occasion de vos déplacements ou ceux de vos salariés pour des raisons professionnelles, pour une durée inférieure à 3 mois ;
- dans le monde entier à l'exclusion des USA/Canada lorsque les dommages sont imputables aux produits livrés et à leur retrait, y compris en cas de vente de vos produits par Internet.

Vous trouverez page suivante un tableau présentant la territorialité des garanties.

TABLEAU DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Garanties	France Métropolitaine, Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Andorre et Monaco	Autres pays de l'Union Européenne/ Suisse	Monde entier hors USA/Canada	USA/Canada
Toutes les garanties hors Responsabilité Civile "atteintes à l'environnement" et "assurance des établissements permanents"	oui	oui	non	non
Responsabilité Civile "atteintes à l'environnement" et "assurance des établissements permanents"	oui	non	non	non
Produits livrés	oui	oui	oui	non
Déplacements professionnels inférieurs à 3 mois	oui	oui	oui	oui

1.4 LES LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES

Les limites de garantie et les franchises sont mentionnées dans votre Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et dans vos Conditions Personnelles.

1.5 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

Au titre du présent contrat, nous n'assurons jamais les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré résultant :

- de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou dolosive (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
 - de dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par la grève ou le lock-out, par les émeutes ou les mouvements populaires ;
 - de dommages résultant des inondations, de l'action de la mer, des éruptions volcaniques, des tremblements de terre ou autres événements naturels présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel, en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
 - du risque atomique :
 - les dommages ou l'aggravation de dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - les dommages ou l'aggravation de dommages causés par des combustibles, produits ou déchets radio-actifs,
 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa fabrication ou de son conditionnement ;
 - de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;
 - d'Organismes Génétiquement Modifiés : les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'Organismes Génétiquement Modifiés, tels que définis par l'article L. 531-1 du Code de l'Environnement ou résultant de la mise en circulation sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;
 - du risque de développement : les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- de dommages corporels, dommages matériels, et dommages immatériels consécutifs ou non, causés indirectement ou directement par :
 - le plomb, restent toutefois garantis les dommages de quelque nature que ce soit causés par le plomb provenant des armes de chasse, **sous réserve du respect de la réglementation en matière d'utilisation du plomb dans les zones humides (arrêté du 9 mai 2005),**
 - l'amiante : l'amiante et ses dérivés, ou tout produit ou matériau contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit, et y compris en cas de réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale,
 - les traitements phytosanitaires :
 - les dommages résultant de traitements effectués en infraction à la réglementation spécifique en vigueur au moment du sinistre,
 - les dommages résultant de traitements effectués au moyen d'un appareil de navigation aérienne,
 - les dommages aux cultures, végétaux et arbres fruitiers traités appartenant à l'assuré ou situés sur les terrains de chasse sur lesquelles il exerce son droit de chasse,
 - les dommages résultant de maladies contagieuses ou infectieuses des animaux y compris le gibier ;
 - de virus informatique : des conséquences de virus informatique, c'est-à-dire tout programme ou logiciel informatique conçu de telle sorte que son fonctionnement ou son usage puisse détruire ou modifier un autre programme, logiciel ou progiciel informatique ;
 - de la violation délibérée : les dommages résultant d'une violation délibérée par l'assuré des lois, règlements et usages en vigueur dans sa profession ;
 - du paiement des amendes civiles ou pénales, des astreintes ;
 - de paris : des conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
 - d'attentats - vandalisme : les dommages résultant de la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotages, malveillance, vandalisme ;
 - de rixes : les dommages résultant de la participation de l'assuré à des rixes, sauf en cas de légitime défense ;
 - d'explosifs : les dommages résultant de la fabrication d'explosifs ;
 - de dommages immatériels non consécutifs : les dommages immatériels constatés en l'absence de tout dommage corporel ou matériel préalable ;
 - de dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat ;
 - de dommages subis par l'assuré, souscripteur du contrat ;
 - de la responsabilité personnelle encourue individuellement ou solidairement par les dirigeants de droit ou de fait de l'assuré personne morale.

1.6 LES MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIÉS

Modalités d'application des garanties dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation.

La garantie est déclenchée sur la base de la réclamation, y compris pour les frais de réduction engagés pour éviter l'aggravation des dommages de la garantie Responsabilité Civile "atteinte accidentelle à l'environnement".

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties, d'une durée de 5 ans, court à compter de l'expiration des garanties ou du contrat ou de la résiliation des garanties ou du contrat si cette résiliation intervient pour un autre motif qu'une nullité de plein droit de l'assurance, un non-paiement de la cotisation ou une inexactitude ou une omission dans la déclaration des risques et de leurs circonstances aggravantes, ces trois motifs justifiant la cessation totale des garanties en raison de l'atteinte qu'ils portent aux éléments substantiels du contrat.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux garanties de Protection Juridique prévues au chapitre 3 Garantie Informations juridiques et Défense pénale et Recours suite à Accident ainsi qu'à la garantie Litiges de Vie Associative prévue dans la Convention Spéciale.

Modalités d'application des montants de garanties

Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée par sinistre et/ou par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises mentionnées dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Nous ne garantissons pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré garantie par d'autres contrats d'assurance et résultant :

- de véhicules : les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur ainsi que les remorques et semi-remorques lorsque l'accident relève de l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire visée aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances.

L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas aux dispositions dérogatoires de la garantie 2.1 Responsabilité Civile "groupement de chasseurs",

- tout appareil de navigation aérienne, ou tout bateau à moteur,
- les objets ou substances transportés par les véhicules visés aux alinéas précédents, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

- de dommages matériels et immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis causés à la suite d'incendie, d'explosion, des dégâts des eaux, des dommages électriques ayant pris naissance dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas aux dispositions dérogatoires de la garantie 2.1 Responsabilité Civile "groupement de chasseurs" dans le cas des occupations temporaires, c'est-à-dire pour une durée d'occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs et ne revêtant pas un caractère habituel ou récurrent ;

- de dommages causés par les travaux et/ou des ouvrages de construction :

- les responsabilités et les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil, y compris au titre d'un contrat de sous-traitance,
- sont également exclus les dommages matériels et immatériels causés à des ouvrages soumis ou non à l'obligation d'assurance construction causés par un défaut de matériau de construction ou de composant incorporé aux travaux ou à l'ouvrage ainsi que les frais de retrait, frais de dépose et/ou repose de ces matériaux ou composants.

Enfin, nous ne garantissons pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré couvertes par des garanties Responsabilités Civiles facultatives du présent contrat qui ne seraient pas mentionnées aux Conditions Personnelles et résultant :

- des activités de formation dispensées par les Fédérations départementales des chasseurs.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FIXÉES PAR SINISTRE ET/OU PAR ANNÉE D'ASSURANCE

• Montant de garantie “par sinistre”

Lorsqu'une garantie s'exerce à concurrence d'un montant fixé “par sinistre” :

- ce montant forme la limite d'indemnisation des dommages liés à un seul et même sinistre,
- chaque sinistre est indemnisé dans la limite d'une somme égale à ce montant, qui se réduit et finalement s'épuise par tout règlement d'indemnités, amiable ou judiciaire.

• Montant de garantie “par année”

Dans tous les cas où une garantie est exprimée par année d'assurance, le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de l'engagement de l'assureur, quels que soient les dommages, les faits dommageables, le nombre des sinistres et le nombre des lésés rattachés à une même année. Les indemnisations de tous les sinistres s'imputent automatiquement sur le montant de garantie fixé par année d'assurance qui se réduit sans pouvoir se cumuler avec le montant alloué par sinistre et finalement s'épuise par tous les règlements d'indemnités.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES ACCORDÉES POUR LA PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Les dispositions du paragraphe “Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre et/ou par année d'assurance” ci-dessus sont applicables pour la période subséquente, suivant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

Les garanties s'exercent :

• en cas d'expiration ou de résiliation de la garantie ou d'expiration du contrat :

à concurrence du montant encore disponible ou de la part non épuisée de l'engagement fixé pour la dernière année d'assurance considérée ;

• en cas de résiliation du contrat :

à concurrence d'un montant égal à celui fixé pour la dernière année d'assurance considérée, conformément à l'article L. 124-5 alinéa 5 du Code des assurances qui dispose que “le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.”

Cependant les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente. Les montants de garantie ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnités.

2.1 LA RESPONSABILITÉ CIVILE "GROUPEMENT DE CHASSEURS"

Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre de vos activités y compris statutaires, en raison des dommages :

- corporels ;
- matériels ;
- et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ;

causés à autrui et résultant :

- de votre fait personnel ou du fait des personnes dont vous êtes reconnu civilement responsable ;
- du fait des biens meubles ou immeubles dont vous avez la propriété ou la garde et nécessaires à votre activité statutaire ;
- des animaux domestiques dont vous avez la propriété ou la garde.

Nous garantissons également

LES DOMMAGES RELATIFS À L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages relatifs à l'organisation de manifestations pour autant :
 - qu'elles ne nécessitent pas une autorisation administrative au titre de la réglementation en vigueur,
 - qu'elles ne réunissent pas plus de 750 personnes,
 - qu'elles ne fassent pas l'objet d'une ou plusieurs activités exclues à l'article "Nous ne garantissons pas" ci-après.

LES DOMMAGES EN TANT QUE LOCATAIRE TEMPORAIRE

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un dommage électrique ayant pris naissance dans un bâtiment loué ou confié à titre gratuit temporairement, c'est-à-dire pour une durée d'occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs et ne revêtant pas un caractère habituel ou récurrent ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs subis :
 - par les biens mobiliers ou matériels loués pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs ou par les biens mobiliers ou

matériels confiés à titre gratuit à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un dommage électrique y compris à la suite d'une perte ou d'une disparition, survenant soit à l'extérieur d'un bâtiment soit en plein air mais exclusivement lors de l'utilisation de ceux-ci,

- par les animaux dont le Groupement de chasseurs a la garde à l'occasion d'une manifestation non exclue de la présente garantie à la suite d'un événement accidentel.

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GROUPEMENT DE CHASSEURS EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE DE DROIT DE CHASSE, ORGANISATEUR D'ACTES DE CHASSE, DE BATTUES, DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

- les dommages occasionnés par un acte de chasse (art. L. 420-3 du Code de l'environnement), de battue ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L. 427-4 à 9 du Code de l'environnement) lorsque vous en êtes l'organisateur ;
 - les dommages occasionnés par une arme de chasse au cours d'un acte de chasse, de battue ou de destruction d'animaux nuisibles dont vous êtes l'organisateur ;
 - les dommages causés aux animaux ou aux biens d'autrui, dans les cas suivants :
 - dégâts causés aux récoltes et cultures par le petit gibier qui gîte sur les terrains de chasse de l'assuré si ces dégâts sont imputables soit à des mesures prises par l'assuré tendant à favoriser une multiplication excessive du gibier qui a causé les dégâts, soit à l'absence ou à l'insuffisance de mesures de protection en présence d'un gibier en nombre excessif.
- La faute intentionnelle de l'assuré reste toutefois exclue,**
- dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse, de battue ou de destruction d'animaux nuisibles dont l'organisation était assumée par l'assuré,
 - dommages résultant de l'absorption des appâts posés par l'assuré ou sur ses instructions et destinés à la destruction des animaux nuisibles ou à la prophylaxie ;
- la responsabilité civile personnelle de l'adhérent auquel le groupement de chasseurs, organisateur de la chasse, a confié une mission temporaire bénévole d'encadrement et de direction d'un groupe de chasseurs adhérents, en cas d'accidents corporels ou matériels occasionnés au cours ou à l'occasion de sa mission et dont seraient victimes par sa faute soit les chasseurs adhérents participant à la chasse ou à la destruction d'animaux nuisibles, soit des tiers.

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

Les dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance utilisés pour les besoins de votre Groupement de chasseurs :

- la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur utilisé pour les besoins de votre Groupement par un dirigeant, un préposé ou un bénévole.

La garantie ne peut être appelée à intervenir que dans des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés et à défaut de la garantie Responsabilité Civile souscrite pour le véhicule.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat :

- les conséquences de la Responsabilité Civile Personnelle du dirigeant, du préposé ou du bénévole conducteur du véhicule,
- les dommages subis par le véhicule.

- la conduite à l'insu :

la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés par un enfant mineur ou toute autre personne dont il serait reconnu civilement responsable lorsque ceux-ci conduisent à son insu, y compris sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est pas propriétaire.

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut de la mise en oeuvre de la garantie Responsabilité Civile souscrite pour le véhicule considéré.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat :

- les dommages subis par le véhicule.

- les dommages causés et subis par les véhicules déplacés pour les besoins de votre Groupement de chasseurs : lorsque votre responsabilité est recherchée, nous garantissons les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités statutaires organisées par votre Groupement de chasseurs.

La garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la responsabilité civile et/ou les dommages des véhicules ;

- les dommages causés aux véhicules en stationnement : lorsque votre responsabilité est recherchée, nous garantissons les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à

leur disposition par votre groupement lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre vous. Y compris, lorsque les dommages sont occasionnés par des adhérents consécutivement à une faute, une négligence, une maladresse de leur part, avec un matériel autre qu'un véhicule terrestre à moteur.

LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRÉPOSÉS

- Le recours de l'organisme social :

les conséquences pécuniaires encourues par l'assuré en cas d'action que tout organisme social peut être fondé à exercer contre l'assuré en raison d'accidents du travail ou de maladies professionnelles causé(e)s :

- à ses salariés ou préposés en service ;

- la faute inexcusable de l'employeur :

nous garantissons la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou de celle d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction du groupement de chasse.

Est garanti le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard des Assurances Sociales Agricoles ou de tout autre organisme social au titre :

- des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime peut prétendre en vertu de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

- la faute intentionnelle des préposés :

nous garantissons la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute intentionnelle commise par un autre préposé de l'assuré.

Sont également garantis les frais engagés au titre du recours personnel que la victime est fondée à exercer sur la base de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

En revanche, les conséquences de la propre faute intentionnelle de l'assuré ne sont en aucun cas couvertes ;

- les maladies non classées professionnelles mais liées au travail : nous garantissons la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des maladies ou affections contractées par les préposés en service par le fait de leur travail, matériels, produits ou matières utilisés pour les besoins du groupement de chasse, et non classées "professionnelles" par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;

- les dommages matériels :

nous garantissons la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels subis par les préposés et consécutifs à un accident du travail pour lequel l'organisme social a effectivement versé des prestations.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant de l'organisation de manifestations de quelque nature que ce soit.**

Restent toutefois garanties les manifestations définies au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

- **les dommages subis par le mobilier ou les animaux domestiques dont votre groupement est propriétaire ou locataire.**

Restent toutefois garantis les dommages au mobilier et aux animaux confiés temporairement à votre groupement définis au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

- **les dommages subis par le mobilier ayant vocation à séjourner de manière permanente en plein air ;**
- **les dommages résultant d'un vol d'espèces monnayées et/ou de titres de toute nature ;**
- **les dommages subis par toute personne bénéficiant de la législation sur les accidents du travail ;**

Restent toutefois garantis les dommages définis au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

- **les dommages résultant d'actes de chasse, de battues ou de destructions d'animaux nuisibles réalisés en dehors de conditions prescrites par les autorités administratives ou en absence d'autorisation régulière (art. L. 424-1 à 16, art. L. 425-1 à 5, art. L. 427-4 à 9 du Code de l'environnement) ;**
- **les dommages résultant du fait des dégâts provoqués par le grand gibier qui font l'objet d'une indemnisation dans le cadre de régime spécifique visé aux articles L. 426-1 à 6 du Code de l'environnement ;**
- **les dommages engageant la responsabilité personnelle des chasseurs qui participent aux activités organisées par le groupement de chasseurs ;**
- **les dommages subis par les dirigeants du groupement de chasseurs ou par les préposés salariés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **la chasse commerciale.**

2.2 LA RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par une atteinte accidentelle à l'environnement.

Notre garantie s'étend aux frais de réduction, c'est-à-dire aux dépenses nécessaires et suffisantes à dire d'expert sans pouvoir être supérieure au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations.

Notre prise en charge se limite aux frais engagés pour limiter ou prévenir les menaces de pollution qui sont survenues pendant la période de validité du contrat.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales mentionnées au chapitre 1 "Votre contrat" et celles applicables à toutes les garanties de responsabilité civile professionnelle, sont exclus :

- **les dommages qui sont la conséquence d'une atteinte à l'environnement non accidentelle ;**
- **les dommages résultant d'atteintes à l'environnement autorisées ou tolérées par les autorités administratives ;**
- **les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **les dommages résultant des conditions d'exécution normales des travaux qui entraînent inévitablement des effets tels que, des bruits, odeurs, vibrations, poussières ;**
- **les dommages subis par tous animaux, substances, biens mobiliers ou immobiliers dont votre groupement de chasseurs ou les personnes dont il est civilement responsable est propriétaire ou qu'il a en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;**
- **les redevances mises à la charge de votre groupement en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre ;**
- **les dommages matériels et immatériels causés ou aggravés par une inobservation des textes légaux ou de ceux qui leur auraient été substitués, de leurs textes d'application et des normes en vigueur au moment du sinistre dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré ou, si l'assuré est une personne morale, par la direction de l'entreprise :**
 - loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - loi n° 75-663 du 15.07.1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
 - loi n° 92-3 du 03.01.1992, loi n° 2004-338 du 21.04.2004 et la loi n° 2006-1772 du 30.12.2006 sur l'eau,
 - décret n° 97-1133 du 08.12.1997 relative à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et son arrêté d'application du 08.01.1998,
 - règlement sanitaire départemental.

Limites de garantie et franchises

Les limites de garantie et les franchises figurent dans le "Tableau des Montants de Garantie et des Franchises" qui est joint aux Conditions Personnelles :

• frais de réduction et frais de défense :

les frais de réduction, les frais et honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de procédure et autres frais de règlement sont compris dans les montants de la garantie et viennent en déduction de ceux-ci ;

• franchise :

la franchise s'applique par sinistre, que celui-ci mette en jeu la garantie de responsabilité civile ou la garantie des frais de réduction.

L'ÉTENDUE SPÉCIFIQUE DE L'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS APPLICABLE À LA GARANTIE "FRAIS DE RÉDUCTION"

Par dérogation partielle au paragraphe 6 du chapitre 1 intitulé "Modalités d'application de la garantie dans le temps", la garantie "frais de réduction" du volet Responsabilité Civile "atteinte à l'environnement" est déclenchée en cas de dommages ou menaces de dommages faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat.

2.3 LA RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en sa qualité de locataire du droit de chasse, vis-à-vis du bailleur, en raison des dommages corporels et/ou matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou de toute faute, erreur ou négligence de l'assuré lorsque ces dommages ont été causés soit :

- de son fait personnel ;
- du fait de ses préposés, salariés ou non ;
- du fait de ses actionnaires, associés ou sociétaires ou du fait de ses invités ;
- du fait des animaux ou des choses dont il a la garde ou dont les personnes visées aux deuxième et troisième points ci-dessus ont la garde.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales mentionnées au chapitre 1 "Votre contrat" et celles applicables à toutes les garanties de responsabilité civile de votre Groupement de chasseurs, sont exclus :

- les dommages sylvicoles ;
- les dommages du fait des dégâts provoqués par le grand gibier qui font l'objet d'une indemnisation dans le cadre du régime spécifique visé aux articles L. 426-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- les dommages occasionnés au bailleur du fait des dégâts causés aux récoltes lui appartenant par le gibier ou les animaux nuisibles qui gîtent sur les terrains loués, objet de location de droit de chasse.

2.4 LA RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DE PRODUITS ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir après mise en circulation des produits y compris après l'intoxication alimentaire causé par le gibier ou la venaison donné ou vendu ou après achèvement des travaux, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, par un défaut des produits ou travaux trouvant son origine dans la conception, la fabrication, la matière utilisée, le dosage, le conditionnement, la conservation, le stockage ou l'entretien, ou à la suite d'une faute professionnelle commise au cours des opérations de montage, pose, réparation, ou maintenance.

Sont, en outre, assimilés à un défaut :

- les manquements relatifs aux obligations d'information et de conseil, c'est-à-dire les erreurs, absences ou insuffisances concernant les conditions d'utilisation, de consommation ou de mise en oeuvre des produits ou travaux ;
- les erreurs commises sur la nature des produits délivrés.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales mentionnées au chapitre 1 "Votre contrat" et celles applicables à toutes les garanties de responsabilité civile de votre Groupement de chasseurs, sont exclus :

- les dommages résultant du non-respect par l'assuré des devis par lesquels il s'est engagé ou des délais qui lui sont impartis en matière de livraison de produits ;
- les dommages résultant pour l'assuré de l'obligation :
 - de remplacer ou de rembourser le produit livré,
 - de réduire le prix,
 - d'engager des frais de retrait, de destruction,
 - d'engager des frais de réparation, réfection et adaptation ;
- les réclamations émanant des utilisateurs des produits livrés lorsqu'elles sont fondées sur le fait que ces produits
 - ne possèdent pas les qualités annoncées,
 - ne sont pas conformes à la commande, aux spécifications du cahier des charges ou du marché ;
- les dommages survenant après livraison de plants, de semences végétales ou animales, d'animaux vivants (dont les embryons), de médicaments vétérinaires, de pré-mélanges médicamenteux, d'aliments du bétail médicamenteux ou non ;
- les dommages survenant avant livraison des produits ;
- sauf mention contraire dans les Conditions Personnelles, les dommages causés par l'assuré lorsqu'il a accepté une clause valable de non-responsabilité ou lorsqu'il a

valablement renoncé, même partiellement, à ses recours contre ses fournisseurs ;

- les dommages subis par les ouvrages et travaux exécutés pour votre propre compte ;
- les dommages résultant :
 - de l'inefficacité des produits utilisés ou des travaux réalisés par l'assuré,
 - de la non-exécution totale ou partielle des travaux quel qu'en soit le motif ;
- les dommages consécutifs à des diagnostics, traitements, interventions relevant de la médecine vétérinaire.

2.5 LA RESPONSABILITÉ CIVILE FORMATION PERMIS DE CHASSE ET AUTRES FORMATIONS

Extension de garantie

Réservée uniquement aux Fédérations Départementales des chasseurs.

Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que votre Fédération peut encourir vis-à-vis des tiers y compris vos candidats au permis de chasser, vos élèves, vos stagiaires à l'occasion de vos activités de formation conformément à l'article L. 423-8 du Code de l'Environnement en raison de dommages corporels et/ou matériels résultant d'accidents causés :

- par vous-même, vos préposés y compris les animateurs de stages et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, mis à votre disposition au titre des activités de formation, ainsi que par les personnes prêtant leur concours bénévole accepté par l'organisateur ;
- par les candidats durant leur formation et au cours de l'examen du permis de chasser ;
- par les choses (immeubles, meubles, matériels, armes de chasse, produits) dont vous avez la garde et qui sont nécessaires à l'organisation technique de la présente activité.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions figurant au chapitre 1 "Votre contrat", nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'une activité pour laquelle votre Fédération et/ou ses préposés et collaborateurs ne sont pas titulaires des diplômes et autorisations exigés par la loi ;
- les dommages résultant d'installations non conformes aux caractéristiques techniques prévues par arrêté du 29 octobre 2001 art. 3, modifié par arrêté du 07 février 2003 art. 1 et par tout texte qui lui serait substitué relatif aux installations de formation à l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

- les dommages résultant de pratiques professionnelles prohibées ;
- les dommages qui sont la conséquence de l'absence d'autorisation parentale pour les enfants mineurs ;
- le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus, à quelque titre que ce soit, par votre Fédération, ses collaborateurs ou préposés, à moins que la responsabilité civile ne vous en incombe en votre qualité de commettant ;
- les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires ;
- les préjudices résultant de l'obligation de recommencer tout ou partie de votre prestation ou d'en rembourser le prix, ou de le réduire, ou d'effectuer des prestations supplémentaires pour obtenir les résultats requis ;
- les dommages consistant en une simple absence ou une simple insuffisance de résultats, sauf à démontrer un manque de soins, une négligence ou une faute de votre part dans la prestation.

2.6 LA DÉFENSE DE L'ASSURÉ DONT LA RESPONSABILITÉ EST GARANTIE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT

Cette garantie est accordée avec chacune des garanties de responsabilité civile que vous avez souscrite et mentionnée aux Conditions Personnelles.

Notre intervention

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité civile est garantie au titre du présent contrat, nous intervenons devant les juridictions dans les limites pécuniaires de la présente garantie fixées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et selon les modalités suivantes :

- **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :**
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie responsabilité civile du présent contrat,
 - ou
 - dès lors que vous intentez un procès, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties de responsabilité civile du présent contrat,nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales :
lorsque des intérêts civils concernant une garantie de responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, **nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et d'exercer les voies de recours.**

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu.

Nous pouvons par contre, si vous avez été cité comme prévenu, former sans votre accord tout pourvoi en cassation limité aux intérêts civils.

Nous pouvons aussi exercer les voies de recours, sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3.1 LE FONCTIONNEMENT

L'«Assurance de protection juridique» est réglementée par les articles L. 127-1 à L. 127-8 du Code des assurances. Les garanties de protection juridique se décomposent comme suit :

- les Informations Juridiques Téléphoniques en prévention de tout litige ;
- la garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident ;
- la garantie Litiges de Vie Associative si celle-ci a été souscrite par Convention Spéciale.

Ces garanties sont conformes aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989, ainsi qu'au décret n° 90-697 du 01.08.1990.

La gestion des litiges de l'Assurance de Protection Juridique est effectuée par une entreprise juridiquement distincte ou par un service spécialisé et distinct des services gérant les sinistres des autres branches d'assurance.

Définitions communes

Nous entendons par :

FAUTE INTENTIONNELLE

Comportement volontaire de l'assuré qui par son acte rend certaine la prestation de l'assureur.

INFRACTION INTENTIONNELLE

Infraction dont la définition légale comporte un élément intentionnel.

LITIGE

Désaccord ou contestation d'un droit vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

PÉRIODE DE GARANTIE

Il s'agit, d'une part de la période de validité des garanties Protection Juridique et d'autre part, de la période comprise entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du contrat Chasse Groupement.

SINISTRE

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel l'assuré doit le déclarer à l'assureur.

SEUILS D'INTERVENTION

Montant de l'intérêt du litige, indiqué dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises, à partir duquel nous intervenons. Ces seuils ne s'appliquent pas en matière d'informations juridiques et lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive.

TIERS

Toute personne, physique ou morale, étrangère aux présentes garanties et au contrat Chasse Groupement.

Où s'exerce la garantie ?

Elle s'exerce pour des litiges survenus :

- en France métropolitaine ;
- dans les Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie ;
- en Suisse, Andorre et à Monaco ;
- dans les pays membres de l'Union Européenne ;
- et dans le monde entier, à l'occasion d'un voyage ou séjour n'excédant pas 3 mois.

Objet de la garantie

Les garanties que vous avez choisies sont mentionnées dans vos Conditions Personnelles.

Les présentes garanties sont limitées à la prise en charge des frais de procédure et à la fourniture de services dans les conditions et limites définies ci-après.

La prise en charge des dommages et intérêts, c'est à dire la réparation des dommages causés aux tiers, fait l'objet d'autres garanties : les garanties de Responsabilité civile.

Notre prestation peut consister en :

- une information juridique par téléphone ;
- une consultation juridique ;
- une assistance amiable ;
- la prise en charge des frais et honoraires exposés tant dans la phase amiable que judiciaire.

EN PRÉVENTION DE TOUT LITIGE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité Groupement de chasse, vous bénéficiez d'un service d'information juridique par téléphone.

EN CAS DE LITIGE

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers, dans les conditions suivantes :

- sur un plan amiable :
 - la consultation juridique dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir,

- l'assistance amiable après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire, avocat ou expert, et plus particulièrement (conformément à la réglementation en vigueur) lors que votre adversaire est lui-même représenté par un avocat, nous prenons en charge les frais et honoraires de ces intervenants dans la limite du budget amiable indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti ;

- sur un plan judiciaire :

lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure, dans la limite du budget judiciaire indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises. Dans la mesure où vous récupérez la TVA, vous faites l'avance des frais et honoraires garantis et nous vous les remboursons HT dans les 10 jours à compter de la réception de vos justificatifs de paiement.

Conditions de mise en oeuvre

La garantie couvre les litiges résultant des faits nés pendant la période de garantie. La garantie reste acquise pour tout litige déclaré après la date de résiliation pour autant qu'il soit né antérieurement à la résiliation et que celle-ci ne soit pas due à un défaut de paiement de prime.

DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE

Par dérogation aux dispositions prévues au chapitre 5 de votre contrat.

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les trente jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance, ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de garantie s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances.

Attention :

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

CHOIX DE L'AVOCAT

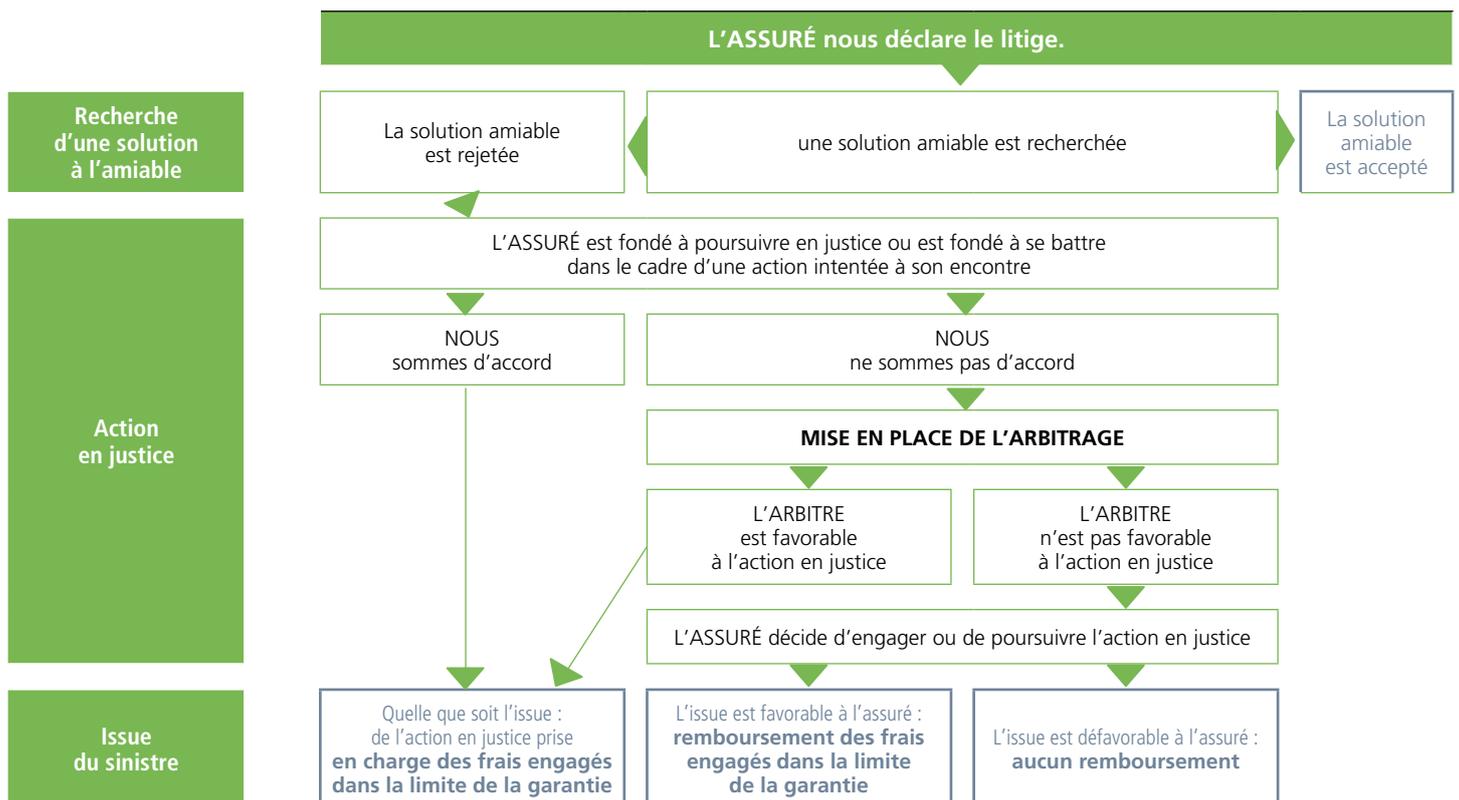
Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons vous proposer le nom d'un avocat sur demande écrite de votre part.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Ce libre choix s'exerce également chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante un litige qui oppose par exemple deux assurés.

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE ET PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD LORS DE LA SURVENANCE D'UN LITIGE



ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne que vous avez librement désignée sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nos soins dans la limite prévue au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;

- conformément à l'article L. 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés ;
- les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et que vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous rembourserons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte, soit auprès de vous (si vous les avez encaissées en nos lieu et place), soit auprès de votre adversaire.

Ainsi, nous nous substituons (nous sommes subrogés) dans vos droits pour obtenir ce remboursement, notamment le montant de l'article 700 du C.P.C. (Code de Procédure Civile), de l'article 475-1 du C.P.P. (Code de Procédure Pénale), de l'article L 761-1 du Code de la Justice administrative ou encore des frais d'expertise judiciaire et des dépens (frais engendrés par le procès et mis à la charge du perdant).

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à **ce que vous soyez désintéressé en priorité** sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant.

Exclusions communes

Ces exclusions s'appliquent à toutes les garanties de Protection Juridique - Informations Juridiques, Défense Pénale et Recours suite à Accident et Litiges de la Vie Associative, lorsqu'elle est souscrite.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

- les litiges nés antérieurement à la date d'effet des garanties de Protection Juridique que vous avez souscrites ou résultant de faits nés antérieurement à cette date d'effet et que vous ne pouviez pas ignorer ;
- les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés ;
- les litiges dont le fait générateur est sans relation avec l'exercice de l'activité de votre groupement ;
- les litiges vous opposant à l'une des entités du Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles Groupama ;
- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- les litiges en droit des successions ;
- les litiges relevant du Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteur, dessins et modèles) ;
- les litiges résultant d'une infraction intentionnelle ;
- les litiges avec les adhérents ;
- les litiges entre assurés ;
- les litiges liés à des infractions au Code de la route ;
- la défense des dirigeants sociaux lorsque leur responsabilité est recherchée dans le cadre d'une faute professionnelle commise dans l'exercice de leur mandat ;
- les litiges liés à la participation de l'assuré à une rixe sauf cas de légitime défense, à un pari, attentat, acte de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, émeute, mouvement populaire ;
- les litiges relatifs à la guerre ou aux risques atomiques provenant d'armes ou d'installations nucléaires.

3.2 LA NATURE DES GARANTIES

Informations Juridiques Téléphoniques en prévention de tout litige

Nous garantissons

En prévention de tout litige dans le cadre de votre activité statutaire : des informations juridiques générales et documentaires sur les règles du droit français relatives aux domaines d'intervention visés par les garanties "Défense Pénale et Recours Suite à Accident" et "Litiges de la Vie Associative" sous réserve qu'elles soient souscrites.

Conditions de mise en oeuvre de la garantie

Les prestations accordées par la présente garantie sont assurées par l'assureur dont les coordonnées sont indiquées dans vos Conditions Personnelles.

FORMALITÉS EN CAS D'APPEL ET DE CONTACT :

N'oubliez pas de rappeler les références de votre contrat.

Les exclusions spécifiques

NOUS NE GARANTISSONS PAS

- l'aide à la rédaction d'actes ;
- la prise en charge financière.

Défense Pénale et Recours suite à Accident

Nous garantissons

Votre défense pénale ainsi que vos recours en responsabilité en cas de dommages accidentels dans les conditions suivantes :

• en défense pénale :

nous nous engageons à assurer votre défense y compris celle de vos préposés salariés dans l'exercice de leur fonction, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales pour des contraventions ou des délits non intentionnels commis dans le cadre de vos activités statutaires ;

• en recours :

nous nous engageons à réclamer au(x) responsable(s) identifié(s) la réparation ou le remboursement :

- des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion des activités de votre groupement,
- des dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins des activités de votre groupement,
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus.

Sont également garantis les recours de l'assuré lors d'un accident de la circulation :

- s'il est conducteur et qu'il n'est pas déjà garanti au titre de la Protection Juridique d'un contrat automobile souscrit auprès de nous,
- s'il est passager ou s'il se trouve à l'extérieur du véhicule (piéton, cycliste notamment).

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions communes prévues au présent chapitre sont exclus les litiges consécutifs :

- à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite du véhicule terrestre à moteur assuré en cas d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ;
 - à un accident de la circulation survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
 - à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule,
- Toutefois, ces deux dernières exclusions ne s'appliquent pas lorsque l'assuré, conduisant le véhicule d'un tiers, établit qu'il n'avait pas connaissance du non-respect des textes ;
- à un accident lié à la pratique de tout sport exercé à titre professionnel ou de leurs essais ;
 - à un accident de la circulation impliquant un autre véhicule terrestre à moteur garanti par un contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'une entité appartenant au Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles Groupama.

3.3 LES LIMITES DES GARANTIES

Limites pécuniaires de la prise en charge

Notre prise en charge des frais et honoraires ne peut excéder les sommes indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou, pour les procédures engagées à l'étranger dans les limites du budget spécifique prévu au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Les honoraires d'avocats seront remboursés dans la limite du barème figurant au Tableau des montants de garantie et des franchises.

Attention, ne sont jamais pris en charge

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;**
- **les frais et honoraires de l'avocat postulant ;**

les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse :

- **que le tribunal estime devoir vous faire supporter si vous êtes condamnés,**
 - **ou ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable ;**
- **en cours ou en fin de procédure judiciaire :**
 - **les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,**
 - **les honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,**
 - **les honoraires de résultat,**
 - **les frais de traduction.**

Évolution des seuils d'intervention

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu, qui est l'indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

La valeur de l'indice retenu lors de la souscription est indiquée dans vos Conditions Personnelles : c'est l'indice de souscription.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'indice d'échéance.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants.

En cas de litige garanti, nous retenons, pour l'application des montants de "limite de garantie" et de "seuil d'intervention", l'indice d'échéance qui est indiqué sur l'appel de cotisation.

Les garanties proposées sont différentes selon que les assurés soient dirigeants ou adhérents et bénévoles.

En cas de double fonction (dirigeant-bénévole ou adhérent-bénévole), en aucun cas il ne peut y avoir le cumul de garantie. Le régime le plus bénéfique sera appliqué. Concernant les options choisies, ainsi que les franchises et les limites, il convient de se rapporter au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises. Les garanties souscrites sont mentionnées aux Conditions Personnelles.

4.1 LES DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et constituant la cause du dommage.

ASSURÉ

- les dirigeants du Groupement de chasse ;
- les adhérents ;
- les bénévoles.

ARRÊT DE TRAVAIL

Période pendant laquelle l'assuré est dans l'impossibilité totale d'exercer sa profession ou son activité rémunérée.

Cette interruption doit être ordonnée médicalement.

BÉNÉFICIAIRE

- en cas d'incapacité permanente, de frais d'acquisition de prothèse dentaire ou d'article d'optique, de frais de soins et d'indemnités journalières : l'assuré ;
- en cas de décès : le conjoint de l'assuré non séparé de corps ou la personne vivant maritalement avec l'assuré et domiciliée chez lui, ou toute autre personne ayant signé un PACS, ou à défaut ses ayants droit.

Nous garantissons aux bénéficiaires le paiement du capital mentionné dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Les bénéficiaires sont dans l'ordre :

- le conjoint survivant, non séparé de corps, ni divorcé, ou la personne vivant maritalement avec l'assuré lorsqu'elle est domiciliée chez lui, ou toute personne ayant signé un PACS (Pacte Civil de Solidarité) avec l'assuré ;

- à défaut, ses enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés dans les conditions définies par les articles 751 et 752 du Code civil ;
- à défaut, ses héritiers.

BÉNÉVOLE

Toute personne qui apporte gratuitement son aide occasionnelle pour l'organisation et pour le déroulement d'une activité de l'association.

B.I.D.F.S.

Barème indicatif des déficits fonctionnels en droit commun utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle.

INCAPACITÉ PERMANENTE

État physiologique dans lequel l'assuré se trouve lorsque, après stabilisation de son état de santé et consolidation de ses blessures, sa capacité fonctionnelle, physique ou mentale, est réduite.

4.2 L'OBJET DE LA GARANTIE

Les dirigeants et adhérents

PRESTATIONS DE BASE

Dans le cadre des activités du Groupement, un assuré dirigeant ou adhérent est victime d'un accident corporel, des prestations sont accordées :

- en cas de décès, est versé le capital correspondant à l'option choisie et mentionnée dans les Conditions Personnelles ;
- en cas d'incapacité permanente totale, est versé le capital correspondant à l'option choisie et mentionnée dans les Conditions Personnelles ;
- en cas d'incapacité permanente partielle, est versée la fraction du capital prévu en cas d'incapacité permanente totale calculée en fonction du taux d'incapacité déterminé par notre médecin conseil par référence au B.I.D.F.S., le capital versé est proportionnel au taux d'invalidité.

Il est précisé au titre de l'incapacité permanente que notre médecin conseil détermine le taux d'incapacité de l'assuré correspondant aux séquelles en lien direct et certain avec l'accident. Le taux est estimé à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de la survenance de l'accident, une fois déduit le ou les taux correspondant aux invalidités préexistantes et après consolidation des blessures. Ce taux fait référence au B.I.D.F.S. ;

- en cas de frais d'acquisition de prothèse dentaire ou d'article d'optique, ceux-ci sont remboursés à concurrence des sommes prévues au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;
- en cas d'arrêt de travail supérieur ou égal à 90 jours, est versée la somme égale à 10 % du montant du capital prévu en cas d'incapacité permanente ; cette somme viendra en déduction de l'indemnité versée éventuellement au titre de l'incapacité permanente ;
- en cas d'intervention des services de recherche, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber au Groupement de chasseurs si l'assuré était si gnale disparu ou en péril à l'occasion de sorties organisées par ce Groupement.

Sont également remboursés les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sur demande expresse de l'assuré dirigeant ou adhérent à la souscription ou en cours de contrat, des prestations complémentaires sont accordées :

- en cas de frais de soins, c'est-à-dire de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport engagés par l'assuré, à l'exclusion des frais de prothèses dentaires et d'articles d'optique.

Ceux-ci sont remboursés :

- uniquement en complément et après versement des prestations du régime social de base de l'assuré et, éventuellement d'un autre régime complémentaire,
- dans la limite des dépenses engagées et de l'option choisie et mentionnée dans les Conditions Personnelles ;
- en cas d'arrêt de travail, sont versées des indemnités journalières. Ce versement ne débute qu'à l'expiration du délai de franchise indiqué dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et n'excède en aucun cas la durée prévue dans ce même Tableau. Le délai de franchise n'est pas appliqué si, après reprise du travail, une nouvelle interruption intervient pour la même cause, moins de 2 mois après la fin de l'arrêt de travail ayant fait l'objet d'une indemnisation. Pour toute rechute qui survient au-delà de ces 2 mois, le délai de franchise est à nouveau appliqué.

Les bénévoles

PRESTATIONS DE BASE

Dans le cadre des activités du Groupement, un assuré bénévole est victime d'un accident corporel, des prestations sont accordées :

- en cas de décès, est versé le capital mentionné dans les Conditions Personnelles ;
- en cas d'incapacité permanente totale, est versé le capital mentionné dans les Conditions Personnelles ;
- en cas d'incapacité permanente partielle, est versée la fraction du capital prévu en cas d'incapacité permanente totale calculée en fonction du taux d'incapacité déterminé par notre médecin conseil par référence au B.I.D.F.S., le capital versé est proportionnel au taux d'invalidité.

Il est précisé au titre de l'incapacité permanente que notre médecin conseil détermine le taux d'incapacité de l'assuré correspondant aux séquelles en lien direct et certain avec l'accident. Le taux est estimé à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de la survenance de l'accident, une fois déduit le ou les taux correspondant aux invalidités préexistantes et après consolidation des blessures. Ce taux fait référence au B.I.D.F.S

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sur demande expresse de l'assuré bénévole à la souscription ou en cours de contrat, des prestations complémentaires sont accordées :

- en cas de frais de soins, c'est-à-dire de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport engagés par l'assuré, à l'exclusion des frais de prothèses dentaires et d'articles d'optique.

Ceux-ci sont remboursés :

- uniquement en complément et après versement des prestations du régime social de base de l'assuré et, éventuellement d'un autre régime complémentaire,
- dans la limite des dépenses engagées et du montant de garantie mentionné dans les Conditions Personnelles ;
- en cas d'arrêt de travail, sont versées des indemnités journalières. Ce versement ne débute qu'à l'expiration du délai de franchise indiqué dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et n'excède en aucun cas la durée prévue dans ce même Tableau.

Le délai de franchise n'est pas appliqué si, après reprise du travail, une nouvelle interruption intervient pour la même cause, moins de 2 mois après la fin de l'arrêt de travail ayant fait l'objet d'une indemnisation. Pour toute rechute qui survient au-delà de ces 2 mois, le délai de franchise est à nouveau appliqué.

4.3 LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions figurant au chapitre 1 “Votre contrat”, sont exclus les accidents résultant :

- d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française relative à la circulation automobile au jour du sinistre ;
- d'une tentative de suicide conscient ou inconscient ou d'une mutilation volontaire ;
- de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
- de la fabrication d'explosifs ;
- de la participation à des attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, sabotage, malveillance, vandalisme ;
- les accidents résultants de la pratique par l'assuré des activités sportives suivantes :
 - tous sports aériens, tous sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, tous sports comportant l'utilisation d'un bateau à moteur, ainsi que leurs essais,
 - tous sports pratiqués à titre professionnel,
 - les opérations de secours effectuées par des compagnons de l'assuré recherché ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.

Ne sont pas considérés comme accidents, quand il ne s'agit pas de conséquences d'accidents garantis : les maladies, les opérations chirurgicales, les apoplexies, les congestions, les insolation.

4.4 LE SINISTRE ET SON INDEMNISATION

Par dérogation partielle, au chapitre 5 “Votre déclaration et notre intervention en cas de sinistre”, les stipulations suivantes s'appliquent, dans le cadre des activités de votre Groupement de chasseurs, en cas de survenance d'un accident corporel.

Modalités particulières d'indemnisation des accidents corporels

Aucune aggravation due à un manque de soins imputable à une négligence de la victime, à l'inobservation intentionnelle de sa part des prescriptions médicales ou à un traitement empirique, n'incombera à l'assureur.

Ne sont pas prises en charge les suites d'un accident déjà réglé sur les bases du présent contrat et pour lequel quittance régulière aura été donnée, même en cas d'aggravation.

Cependant, en cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement d'une indemnité pour incapacité permanente, et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, l'assureur règle la différence existant éventuellement entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà versée.

Expertise

Le montant des dommages est fixé à l'amiable.

L'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert (ou un médecin-conseil en assurance accidents corporels) ; si son expert et celui de l'assureur ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, des'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Délai de règlement de l'indemnité

Dès que l'assuré et l'assureur sont d'accord sur le montant de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 15 jours.

Ce délai commence à courir en cas :

- de décès, à compter de la date de remise du bulletin de décès par le(s) bénéficiaire(s) ;
- d'incapacité permanente, à compter de la consolidation des blessures.

Si cette consolidation n'a pu être obtenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes, en tout état de cause acquis à l'assuré, peuvent lui être versés ;
- de frais de soins, d'acquisition de prothèse dentaire et d'article d'optique, d'arrêt de travail, de frais de recherche, à compter de la date de remise des pièces justificatives.

Le versement des prestations

Les indemnités sont payées.

L'assuré, ou le bénéficiaire, le cas échéant, doit :

- en cas de décès, joindre à la demande de règlement :
 - un certificat médical indiquant la nature du décès,
 - l'acte de décès de l'assuré,
 - une fiche d'état civil ;
- en cas d'incapacité permanente, adresser à l'assureur dans un délai de 10 jours un certificat médical indiquant la cause de son incapacité permanente, la date présumée de consolidation de ses blessures ou de stabilisation de son état de santé.

La détermination du taux d'incapacité est subordonnée à l'examen à passer auprès du médecin conseil de l'assureur ;
- en cas d'arrêt de travail, l'assuré doit adresser dans un délai de 10 jours un certificat médical indiquant la cause médicale de cet arrêt, son point de départ et sa durée probable.

Le maintien des prestations est ensuite subordonné à la production des certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail et aux examens que l'assureur peut lui demander de passer auprès du médecin-conseil de l'assureur ;
- en cas de frais de soins, transmettre à l'assureur la demande de remboursement accompagnée :

- de l'original du décompte de remboursement du régime social de base,
- des factures acquittées concernant les frais d'hospitalisation, d'examen de laboratoire, d'optique, de prothèse, ...
- éventuellement des décomptes détaillés établis par d'autres organismes ayant servi ces prestations au titre de tout autre régime complémentaire.

La demande de remboursement doit être adressée à l'assureur un mois au plus tard après la réception du décompte de remboursement du régime social de base ou après la fin du séjour de l'assuré dans un établissement hospitalier.

Si l'assuré désire que la communication des renseignements concernant son état de santé reste confidentielle, il peut adresser directement ces renseignements au médecin-conseil de l'assureur qui, seul, en prendra connaissance et transmettra à l'assureur les instructions nécessaires à l'application du présent contrat.

Dans tous les cas, nous devons avoir connaissance de tout document pouvant justifier que l'accident est survenu lors d'une activité organisée par votre Groupement de chasseurs.

Non-respect des formalités

Si l'assuré n'accomplit pas les formalités ou ne respecte pas les délais de transmission des pièces, l'assureur peut lui demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte.

Fausse déclaration

La garantie et le versement des prestations relèvent des déclarations du souscripteur en application du Code des assurances.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré perd, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties de son contrat.

La revalorisation des prestations et des cotisations

Le montant des garanties et des cotisations varie chaque année au 1^{er} janvier dans la même proportion que l'évolution du point AGIRC fixé au 1^{er} janvier précédent.

L'assuré conservera, ainsi que l'assureur, la possibilité de faire cesser les effets de cette revalorisation par l'envoi d'une lettre recommandée un mois avant l'échéance annuelle.

Dans le cas où il est fait usage de cette possibilité, la cotisation, la garantie et la franchise sont stabilisées aux montants atteints à cette date.

4.5 LA FIN DE LA GARANTIE

Les garanties cessent d'être accordées lorsque le dirigeant ou l'adhérent ne fait plus partie de votre Groupement de chasseurs.

Les cas de résiliation du contrat et de cessation des garanties sont détaillés au paragraphe 6.1 "La vie de votre contrat".

4.6 LES LIMITES DE GARANTIE ET LES FRANCHISES

Les limites de garantie et les franchises figurent dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises qui est joint aux Conditions Personnelles.

VOTRE DÉCLARATION ET NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

5

5.1 LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTERS

Que faire en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences.

Quelles sont les formalités à remplir en cas de sinistre ?

Vous devez, en outre :

nous indiquer la nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom des personnes impliquées, et le nom de leur assureur et des témoins ;

nous transmettre dans les **48 heures** de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, ou pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre.

Dans quel délai faire la déclaration ?

Vous devez, sauf cas fortuit ou de force majeure :

nous le déclarer dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard dans les **5 jours ouvrés**.

Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai, sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, **vous pouvez être déchu du bénéfice de vos garanties pour le sinistre concerné, à charge toutefois pour nous de prouver que nous avons subi un préjudice lié au retard de cette déclaration.**

Non-respect des formalités

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas le délai de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts en proportion du préjudice que nous aurons subi.

Fausse déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assureurs, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à celui que vous choisissez, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et les montants des sommes assurées

chez eux. Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises. Quand vous souscrivez plusieurs assurances couvrant un même risque de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.

5.2 L'EXPERTISE

Dans le cadre d'un événement mettant en jeu une garantie du contrat, nous désignons, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire et d'évaluer les dommages, et d'en déterminer les causes. Nous vous informons de cette désignation. Vous avez la faculté de vous faire assister, à vos frais, par votre propre expert.

En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront d'un commun accord un troisième expert. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix. Faute d'accord sur le choix du troisième expert, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel vous êtes domicilié.

Chaque partie supporte les honoraires de son propre expert et la moitié de ceux de l'expert-arbitre ou judiciaire.

5.3 L'INDEMNISATION

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de **15 jours** à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne vaut que du jour de la mainlevée.

Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours contre un responsable, mais si celui-ci est assuré, alors nous nous réservons le droit d'exercer un recours contre son assureur, dans la limite de son assurance.

Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie, de notre obligation de vous indemniser quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Sauf cas de malveillance commise par une des personnes qui suivent, nous n'exercerons pas de recours, en cas de sinistre, contre : les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement à votre foyer ou dont vous seriez reconnu responsable.

Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés. L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

6.1 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Formation du contrat

Le contrat est conclu par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager réciproquement. La confirmation de cet accord est matérialisée par l'émission de vos Conditions Personnelles dont un exemplaire doit nous être retourné impérativement signé.

Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à compter de la date figurant dans vos Conditions Personnelles.

Durée du contrat et dénonciation à l'échéance

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf si vous ou nous, décidons d'y mettre fin.

Cette dénonciation doit avoir lieu au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans les Conditions Personnelles.

Ce délai commence à courir, lorsque la dénonciation est effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée, dès la date d'envoi de celle-ci figurant sur le cachet de la poste.

Modification du contrat

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Personnelles.

Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

Forme de la dénonciation à l'échéance ou de la résiliation en cours d'année

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Personnelles.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Circonstances et conditions de résiliation en cours d'année

Le contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances et conditions présentées dans le tableau ci-après.

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Vous nous déclarez une diminution du risque	VOUS	Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous constatons une aggravation du risque	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous n'avez pas payé la cotisation	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure (se reporter à la page 33).	À l'expiration des délais légaux de mise en demeure (se reporter à la page 32).
Vous faites une omission ou une fausse déclaration non intentionnelle du risque.	NOUS	La constatation a lieu à la souscription ou au cours du contrat et avant tout sinistre.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la notification de notre DÉCISION.
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation.
Après sinistre*	NOUS	après survenance du sinistre*	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre le mettant en jeu.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' un mois qui suit la notification de notre décision.	À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation.
Vous nous déclarez : <ul style="list-style-type: none"> un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité ; votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité. Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.	VOUS OU NOUS	La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement. Dans ces circonstances, la notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre recommandée doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir le lien entre la résiliation et l'événement..	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
Transfert de propriété de la chose assurée suite à : <ul style="list-style-type: none"> décès de l'assuré, ou aliénation de la chose assurée. 	NOUS HÉRITIER OU ACQUE- REUR	La résiliation doit vous être notifiée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation doit être notifiée à l'assureur.	10 jours après notification de la résiliation. Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition du bien assuré.	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance	Dès survenance de l'événement
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative.	VOUS	Vous disposez de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
L'Administration nous retire l'agrément.	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Le 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité de résiliation et nous vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- non-paiement de la cotisation ;
- perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti.

6.2 VOS DÉCLARATIONS : LES BASES DE NOTRE ACCORD

À la souscription

Vos déclarations nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises. Vous devez pour cela répondre avec exactitude et précision à toutes nos questions.

En cours de contrat

Vous devez nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Lorsque le changement provient de votre fait, vous devez nous en informer avant qu'il n'intervienne.

Dans le cas contraire, vous devez nous en informer **par lettre recommandée** dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

AGGRAVATION DU RISQUE

Si le changement signalé constitue une aggravation du risque, nous pouvons vous proposer un nouveau tarif.

Après vous en avoir informé, si vous ne répondez pas ou si vous refusez, dans les **30 jours**, l'augmentation de votre cotisation, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

DIMINUTION DU RISQUE

Si le changement signalé constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les 30 jours de la réduction de la cotisation. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat viennent à être couverts par un autre assureur, vous devez nous le faire savoir immédiatement.

Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener à invoquer la nullité du contrat si elles sont intentionnelles ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre si elles sont non intentionnelles.

6.3 LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

Quand et comment devez-vous la régler ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques des risques que vous nous avez demandés de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance et selon la périodicité indiquée dans vos Conditions Personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous sommes amenés à prendre des mesures pour faire cesser les garanties de votre contrat.

À cet effet, nous adressons à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entre-temps :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation de votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si vous payez la cotisation due, avant que votre contrat ne soit résilié, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de la cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations échues.

Ces mesures sont reproduites dans le tableau ci-contre.

10 JOURS APRÈS L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Vos garanties seront suspendues.
Au cas où la cotisation annuelle aurait été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.
La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié et la cotisation reste due.

Évolution du montant de la cotisation, des garanties et des franchises

Les montants de la cotisation, des garanties et des franchises, évoluent selon la variation de l'indice retenu.

En cas de sinistre, nous appliquons aux montants des garanties et des franchises le dernier indice connu à cette date.

Modification du tarif

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, nous augmentons votre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation. Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter du moment où vous en avez été informé.

Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation. À défaut de cette résiliation, l'augmentation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

Modification de la franchise

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons le montant d'une franchise, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu cette information, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

À défaut de cette résiliation, la modification de la franchise prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

6.4 LES DISPOSITIONS DIVERSES

Délai de prescription

Toute action liée à la conclusion, l'exécution, ou l'extinction du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment :

- par action en justice ;
 - par acte d'exécution forcée ;
- et pour les causes suivantes :
- lors de la désignation de l'expert à la suite du sinistre ;
 - lors de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou l'exécution de la prestation).

Fichier informatique

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat d'assurance, les informations vous concernant sont destinées à nos services, mandataires, prestataires et réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels. Elles sont également destinées, sauf refus de votre part, à des fins de prospection commerciale aux sociétés et partenaires du groupe des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA.

Conformément à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez exercer vos droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification en adressant votre demande auprès de notre représentation locale ou régionale.

Réclamations

Si vous souhaitez présenter une réclamation relative au contrat, vous pouvez vous adresser à votre conseiller Groupama habituel.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à votre Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles.

En dernier lieu, vous pouvez vous adresser au Médiateur choisi par Groupama, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à votre Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles.

Que signifient certains termes de votre contrat ?

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ADHÉRENT D'UN GROUPEMENT DE CHASSEURS

- pour une Association de chasse : toute personne sociétaire de l'Association de chasse ;
- pour une Fédération des chasseurs : toute Association de chasse, membre de la Fédération des chasseurs.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Lorsque l'Assuré effectue des travaux de montage, pose, réparation, entretien ou maintenance, de transformation, modification ou traitement :

- soit la date de réception ;
- soit en l'absence de réception, la date de mise en service, c'est-à-dire le moment à compter duquel les tiers ont la faculté de faire usage hors de toute intervention de l'Assuré, et avec son accord, des installations, matériels ou des biens ayant fait l'objet des travaux.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de celle de l'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance" la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

APPÂT

Leurres, alimentaires ou non, destinés à attirer les animaux.

ARMES DE CHASSE

Toute arme destinée à la destruction d'animaux qui comprend les armes à feu mais aussi les arcs à flèches, les arbalètes.

ASSURÉ

- Vous, c'est-à-dire :
- le groupement de chasseurs personne morale ;
- ses dirigeants ;
- ses adhérents ;
- ses préposés rémunérés ou non dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ses bénévoles ;
- les pratiquants d'une activité de chasse ;

- toutes autres personnes morales ou physiques désignées dans les Conditions Personnelles, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités du Groupement de chasseurs qui souscrit la présente garantie.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Cette définition ne s'applique pas à la garantie "Litiges de la Vie Associative" prévue dans la Convention Spéciale.

ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux qui résulte d'un événement soudain, imprévu et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Document attestant de la souscription d'une assurance spécifique ou obligatoire que nous vous remettons lors de la souscription et à chaque échéance.

AUTRUI

Toute personne, physique ou morale, autre que l'assuré. Vos préposés ont la qualité de tiers entre eux et vis-à-vis de vous pour les dommages ne relevant pas d'un régime légal d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles ainsi que pour les recours exercés au titre de ce régime par l'organisme de protection sociale, à votre rencontre.

AVENANT

Acte qui constate un accord nouveau intervenu entre vous et nous en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

CHASSE

Poursuite et capture des animaux vivants à l'état sauvage, c'est-à-dire l'ensemble des actes ayant pour but et pour effet l'acquisition d'un droit de propriété sur les animaux qui n'appartiennent encore à personne.

CHASSE COMMERCIALE

Chasse à but lucratif dans les propriétés privées clôturées où les animaux sauvages peuvent être complétés par les animaux d'élevage.

CONDITIONS PERSONNELLES

Document signé par vous et par nous qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

DIRIGEANT

président, administrateur, membre du bureau, membre du Conseil d'Administration ainsi que toute personne mandatée régulièrement par le Groupement de chasseurs lorsqu'elle agit dans l'exercice de son mandat pour représenter le Groupement de chasseurs.

DOMMAGES CORPORELS

Préjudice pécuniaire résultant de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance ou toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice.

- **Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti** : dommages immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat ;
- **dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti** : dommages immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis ;
- **dommages immatériels consécutifs** : dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti et les dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti ;
- **dommages immatériels non consécutifs** : dommages immatériels constatés en l'absence de tout dommage corporel ou matériel préalable.

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

FRAIS DE RÉDUCTION

Dépenses engagées par l'assuré avec notre accord au titre de la garantie Responsabilité Civile "atteinte accidentelle à l'environnement", pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle et imminente de dommages garantis en responsabilité ou pour éviter leur aggravation.

FRANCHISE

Part du préjudice laissée contractuellement à votre charge en cas de règlement d'un sinistre ; cette franchise vient en déduction du montant de notre indemnité. Lorsque le montant des dommages excède la limite de garantie, la franchise se déduit de la somme correspondant à la limite de garantie.

GROUPEMENT DE CHASSEURS

Groupement ou association de chasseurs, société de chasse, société de chasse privée, association communale ou intercommunale de chasse agréée, fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, désigné sous ce nom aux Conditions Personnelles.

INDEMNITÉS D'ASSURANCE

Somme que nous versons pour compenser le préjudice résultant d'un dommage garanti.

INDICE F.F.B. (FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT)

Indice du prix de la construction publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (indice base 1 en 1941), ou à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué.

LIVRAISON

Remise effective par l'assuré d'un produit à un tiers dès lors que cette remise lui fait perdre son pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur ce produit.

MULTIPLE X DE L'INDICE

X fois la valeur en Euros du dernier indice publié au jour du sinistre.

NOTE DE COUVERTURE (ATTESTATION PROVISOIRE DE GARANTIE)

Document engageant provisoirement la garantie de l'assureur.

NOUS

L'assureur désigné dans vos Conditions Personnelles.

ORGANISME GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉ (O.G.M.)

Par Organisme Génétiquement Modifié (O.G.M.), on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle.

PREMIÈRE CONSTATATION VÉRIFIABLE

Tout fait objectif (témoignage, constat, mise en cause...) attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage ou d'une menace de dommage garanti.

PRODUIT

Tout bien meuble (y compris les animaux et les matières premières), même s'il est incorporé dans un immeuble, qui fait l'objet des vos activités.

PROPOSITION

Document rempli et signé par le proposant, sur lequel ce dernier indique les renseignements concernant le risque à garantir.

PROPOSANT

Personne qui demande à souscrire un contrat d'assurance.

SINISTRE

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Par extension, constitue un seul et même sinistre, au titre des dommages environnementaux, l'ensemble des frais de prévention et de réparation qui résultent d'un fait dommageable unique. Cette définition ne s'applique pas aux garanties de Protection juridique prévues au chapitre 3 Garantie "Informations Juridiques et Défense pénale et Recours suite à Accident" ainsi qu'à la garantie "Litiges de Vie Associative" prévue dans la Convention Spéciale.

SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale.

VENAISON

Denrée alimentaire provenant de la chair du gros gibier.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Personnelles ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

